

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 02/07/2020

IR - Réduction d'impôt en faveur de l'acquisition de logements destinés à la location meublée exercée à titre non professionnel - Modification du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles fragiles (loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 165)

Série / Division :

IR - RICl

Texte :

Le périmètre de l'agrément « qualité » a évolué depuis la [loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement](#) (loi ASV) et le [décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration](#).

L'activité d'assistance aux personnes âgées ou handicapées ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant le maintien à domicile dans les conditions prévues au 3° de l'[article L. 7232-6 du code du travail \(C. trav.\)](#) (résidences prestataires de services) relève dorénavant d'une autorisation du président du conseil départemental.

L'[article 165 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#) a modifié le 1° du I de l'[article 199 sexvicies du code général des impôts \(CGI\)](#) afin de tenir compte des modifications apportées par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 dite « loi ASV ».

Sont ainsi concernées par la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (LMNP), prévue à l'article 199 sexvicies du CGI (dispositif « Censi-Bouvard » ou « LMNP »), les résidences dont le gestionnaire des services a reçu l'agrément « qualité » visé à l'[article L. 7232-1 du C. trav.](#) ou l'autorisation prévue à l'[article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#) au titre de leur service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'[article L. 312-1 du CASF](#).

En application de l'[article 15 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015](#) et de l'[article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015](#), les résidences avec services ayant reçu l'agrément « qualité » visé à l'article L. 7232-1 du C. trav. avant l'entrée en vigueur de cette même loi sont réputées être autorisées au sens de l'article L. 313-1 du CASF.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-IR-RICI-220-10](#) : IR - Réduction d'impôt en faveur de l'acquisition de logements destinés à la location meublée exercée à titre non professionnel - Champ d'application

[BOI-IR-RICI-220-10-20](#) : IR - Réduction d'impôt en faveur de l'acquisition de logements destinés à la location meublée exercée à titre non professionnel - Champ d'application - Établissements concernés

Signataire des documents liés :

Bruno Mauchauffée, adjoint au directeur de la législation fiscale